

DELEGATION DE M. Jean Louis DAVID

D -20100009

Le Palais Nibo et ses pensionnaires. Demande exonération droits de place. Autorisation.

Monsieur Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

L'association les Têtes en l'Air vient présenter, Quai de Queyries, pour la deuxième année consécutive sous chapiteau, « Le Palais Nibo et ses pensionnaires ».

Ce spectacle, mélange de cirque moderne et de théâtre burlesque, qui a rencontré un large succès populaire lors de sa première édition en 2008, requiert de la part des membres de la compagnie un investissement tant financier qu'humain.

Cette association a sollicité la gratuité des droits de place.

En conséquence, afin de ne pas mettre en difficulté l'équilibre financier de ce spectacle, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir accorder pour l'année 2009, la gratuité des droits de place pour cette manifestation.

M. JEAN-LOUIS DAVID. -

Cette délibération est une aide à la création, une aide indirecte à la demande du Professeur DUCASSOU, puisque cette association de cirque demande l'exonération que nous vous proposons de la taxe des droits de place.

M. LE MAIRE. -

Pas d'oppositions ?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20100010

Habitat Indigne. Charte de fonctionnement inter-services pour la lutte contre l'habitat indigne.

Monsieur Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Après la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale en 2005 et celle de la loi DALO en 2007, la lutte contre l'habitat indigne est devenue un enjeu prioritaire de l'Etat.

Cet objectif est réaffirmé dans le « Plan National Santé Environnement 2009-2013 ». En Gironde, cette priorité est déjà affirmée dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées qui fait de la lutte contre l'habitat indigne un de ses axes prioritaires.

La lutte contre l'habitat indigne qui relevait du pôle national du même nom est adossée depuis le 1er janvier 2009 au Chantier National Prioritaire 2008-2012 dans un souci de cohérence et d'harmonisation de l'action gouvernementale. Il prévoit des thématiques et des objectifs notamment quantitatifs qui sollicitent des implications et interventions issues d'une pluralité de compétences, tant au niveau des services de l'Etat (préfecture, DDASS, DDE) que des collectivités territoriales et instances locales (communes et communautés de communes, Services Communaux d'Hygiène et de Santé, associations,...).

L'atteinte d'un meilleur traitement de l'habitat indigne passe par une action concertée et organisée de tous les services en charge de cette thématique. Il a donc été décidé d'élaborer une stratégie et de la formaliser dans une charte de fonctionnement inter-services visant une connaissance meilleure et partagée, une harmonisation des pratiques, un traitement coordonné des situations et un suivi précis des démarches enclanchées jusqu'à la résolution des dossiers.

La présente charte a pour objectif de lever, par des circuits d'information plus lisibles et des instances de concertation régulières, les principaux freins perçus dans le fonctionnement actuel pour le traitement des situations qui relèvent d'éventuelles mesures coercitives sous la seule compétence de l'Etat.

Elle représente une première étape dans l'amélioration plus globale du traitement partenarial de lutte contre l'habitat indigne, action qui passe également par le développement des actions incitatives et dont les principaux acteurs sont, outre l'Etat, le Conseil Général, les EPCI, le Fonds de Solidarité Logement, la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole et l'Association Départementale d'Information sur le Logement (l'ADIL).

Elle ne concerne, dans un premier temps, que les logements et établissements meublés insalubres (avec ou sans arrêté) ou présentant un risque d'exposition au plomb ; elle pourra par la suite être élargie aux situations d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental ou de péril qui sont de compétence communale.

Les signataires de la présente charte engagent les services intervenant dans le traitement de l'insalubrité, lorsqu'elles nécessitent une implication de l'Etat c'est-à-dire de la Préfecture de la Gironde, la DDE, la DDASS et les services communaux et intercommunaux d'hygiène et de Santé exerçant des compétences par délégation de l'Etat.

Ses principes pourront par la suite être élargis ou amendés pour intégrer les procédures relevant de la compétence exclusive des Maires et associer les partenaires ayant une action notamment incitative dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette charte technique de fonctionnement inter-services.

CHARTRE TECHNIQUE DE FONCTIONNEMENT INTERSERVICES

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE GIRONDE

1. Eléments généraux

1.1. Cadre de la démarche

Après la mise en oeuvre du Plan de Cohésion Sociale en 2005 et la mise en oeuvre de la loi DALO en 2007, la lutte contre l'habitat indigne est devenue un enjeu prioritaire de l'Etat. Le Premier Ministre, par circulaire du 22 février 2008, a renforcé cette position en fixant trois priorités dans le domaine du logement, dont la lutte contre l'habitat indigne.

Cet objectif est réaffirmé dans le « Plan National Santé Environnement 2009-2013 » dans sa deuxième version en cours de finalisation.

En Gironde, cette priorité est déjà affirmée dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées qui fait de la lutte contre l'habitat indigne un de ses axes prioritaires.

La réussite de cette démarche implique :

- d'adopter une définition commune des situations d'habitat indigne prises en considération
- de répertorier les sources de repérage, les circuits d'échanges d'information
- d'identifier les rôles respectifs des services dans le déclenchement des actions
- de partager les critères de choix des actions à engager
- d'organiser le suivi des situations et formaliser le bilan global avec les partenaires

La présente charte a pour objectif de lever, par des circuits d'information plus lisibles et des instances de concertation plus régulières, les principaux freins perçus dans le fonctionnement actuel pour le traitement des situations qui relèvent d'éventuelles mesures coercitives sous la seule compétence de l'Etat.

Elle représente une première étape dans l'amélioration plus globale du traitement partenarial de la lutte contre l'habitat indigne, action qui passe également par le développement des actions incitatives et dont les principaux acteurs sont, outre l'Etat, le Conseil Général, les EPCI le Fonds de Solidarité Logement, la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutuelle Sociale Agricole et l'Association Départementale d'Information sur le Logement et l'ADIL.

1.2.Champ d'application

1.2.1 Définition

Constituent un habitat indigne les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à leur santé.

1.2.2. Périmètre retenu

La présente charte ne concerne, dans un premier temps, que les logements et établissements meublés insalubres (avec ou sans arrêté) ou présentant un risque d'exposition au plomb ; elle pourra par suite être élargie aux situations d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou de péril qui sont de compétence municipale.

1.2.3 Services concernés

Les signataires de la présente charte engagent les services intervenant dans les procédures de traitement de l'insalubrité lorsqu'elles nécessitent une implication de l'Etat c'est à dire la Préfecture de la Gironde, la DDE, la DDASS et les services communaux ou intercommunaux d'hygiène et de santé exerçant des compétences par délégation de l'Etat.

Ses principes pourront par la suite être élargis ou amendés pour intégrer les procédures relevant de la compétence exclusive des maires et associer les partenaires ayant une action notamment incitative dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

1.3 Objectifs 2009

1.3.1 Objectifs qualitatifs

L'année 2009 doit permettre d'aboutir à :

- La création d'un observatoire de l'habitat indigne comprenant notamment toute la réflexion autour du partage de l'information et de l'administration de la base ainsi créée– pilote DDASS
- La mise en place d'une organisation opérationnelle pour faire face aux besoins en matière de diagnostic technique, d'évaluation sommaire des travaux de sortie d'insalubrité et de dévolution des marchés de travaux pour les travaux d'office – pilote DDE.

1.3.2 Création d'indicateurs chiffrés

L'impact de la présente démarche sur l'activité en terme de lutte contre l'habitat indigne nécessite de disposer d'un certain nombre d'indicateurs chiffrés qui, par comparaison annuelle, permettront de dresser un bilan des actions engagées en rapport avec la connaissance des cas d'indignité.

Certains de ces indicateurs sont d'ores et déjà quantifiés et disponibles d'autres sont à créer.

Le tableau suivant recense l'ensemble des indicateurs que les signataires ont considérés comme pertinents, rappelle, pour ceux qui sont déjà accessibles, quelle est le volume pour l'année 2008 et fixe des perspectives pour l'année à venir qui peuvent s'exprimer sous la forme d'un chiffre, d'une tendance ou d'un objectif de constitution de l'indicateur.

Thème	Indicateurs	Rappel 2008	Perspectives/cibles 2009
Repérage des situations	Nombre de signalements traités		Sans programme d'intérêt général pour le repérage des situations, ces indicateurs n'ont pas de raison d'augmenter significativement au fil des années
	- par la DDASS	Source DDASS	
	- par le SCHS de Bordeaux	Source SCHS de Bordeaux	
	- par le Service d'hygiène du SIBA	Source SIBA	
	- par le SCHS de Libourne	Source SCHS de Libourne	
	Nombre d'ERP meublés ayant fait l'objet d'une visite	Source Mairie de Bordeaux	
	Nombre de locations meublées ayant fait l'objet d'une visite	Source Mairie de Bordeaux	
	Nombre de signalements d'accessibilité plomb	Source DDE	
	Nombre de déclarations obligatoires de saturnisme infantile	Source DDASS	
	Nombre de logements ayant fait l'objet d'un diagnostic plomb	Source DDE	
Action incitative de résorption de l'habitat indigne	Nombre de dossiers concernant des logements insalubres clôturés sans établissement d'un arrêté préfectoral	Source par service signataire	Source DDASS sur la base des renseignements @riane
	Nombre de réunions communes DDE/DDASS/mairie/propriétaire	Source DDASS	Démarche à construire pour les secteurs couverts par un SCHS
	Nombre de logements ayant fait l'objet d'une subvention spécifique de l'ANAH au titre de la sortie d'insalubrité	Source DDE	
	Nombre de logements ayant fait l'objet d'une subvention spécifique de l'ANAH au titre du saturnisme	Source DDE	

Action coercitive de résorption de l'habitat indigne	Nombre de nouveaux arrêtés de péril	Pas de recensement disponible pour 2008	Formaliser la remontée de cet indicateur par la Préfecture et les sous-préfectures pour 2009
	Nombre de nouveaux arrêtés préfectoraux d'insalubrité	Source DDASS	
	Nombre d'établissements meublés frappés d'une prescription de travaux au titre de la sécurité sous peine de fermeture administrative	Source Mairie de Bordeaux – 2008 : 2	3
Sortie d'insalubrité	Nombre de logements insalubres traités par des travaux autres que travaux d'office	Source DDASS	
	Nombre de logements traités par des travaux au titre du plomb hors travaux d'office	Source DDE	
	Nombre d'établissements meublés traités par des travaux hors travaux d'office	Source Mairie de Bordeaux	
	Nombre de logements ayant fait l'objet d'une estimation sommaire des travaux	Source DDE	
	Nombre de travaux d'office réalisés par l'Etat au titre de l'insalubrité ou de la lutte contre le saturnisme	Source DDE - 2008 : 1	
	Nombre d'arrêtés de main-levée en sortie d'insalubrité	Source DDASS	
	Nombre de main-levées de réouverture des hôtels meublés	Source Mairie de Bordeaux	

1. Repérage des situations et outils d'information

1.1. Sources de repérage

Les sources actuellement identifiées de repérage des situations d'habitat potentiellement indigne sont les suivantes :

- Auprès de la DDASS ou des services communaux ou intercommunaux d'hygiène et de santé : plaintes des locataires, suite à Déclaration Obligatoire de saturnisme infantile, transmission CREP d'opérateurs, signalements travailleurs sociaux, de mairies ou du FSL
- Auprès de la DDE : saisine des travailleurs sociaux au titre du contingent prioritaire, recours auprès de la commission de médiation, constats opérateurs d' OPAH , PIG et PST obligatoire dans toutes les études et les programmes financés par l'Anah à compter du 1er janvier 2009, ponctuellement saisine directe de la DDE par mairies et FSL

2.2 Outils de partage de l'information

L'application @riane devant être fonctionnelle dans le département courant 2009, il n'y a pas lieu de créer de tableaux de bords transitoire pour le suivi des situations. Pour autant, les fichiers suivants seront conservés et administrés :

- l'un par la DDE pour le suivi des dossiers plomb. La DDE, suite aux signalements effectués par la DDASS et les services d'hygiène, sur la base d'une enquête environnementale, tiendra à jour une base de suivi des dossiers qu'elle communiquera tous les mois sous sa forme actualisée à la DDASS et aux services d'hygiène
- un autre par le SCHS de Bordeaux qui recense l'ensemble des plaintes enregistrées et les suites données à ces plaintes
- l'autre par la mairie de Bordeaux pour le suivi et réhabilitation des établissements meublés, sur la base des visites systématiques faites par la mission établissements meublés de la Ville de Bordeaux. Ce fichier décrivant les différents établissements meublés et les stades des procédures éventuellement engagées sera transmis à la DDASS et à la DDE à chaque actualisation importante.

Pour répondre aux impératifs de passage en commission de médiation des dossiers DALO, les signalements faits par la DDE à ce motif seront transmis en parallèle à la DDASS et au service d'hygiène concerné et feront l'objet d'un retour d'information sans attendre la production systématique du tableau actualisé

2. Suivi des situations et partage de l'information

2.1. Démarche préalable auprès des propriétaires

Pour les situations d'insalubrité qui le nécessitent, la DDASS convoque le propriétaire à une réunion qu'elle organise dans la Mairie concernée à laquelle participeront la DDASS, la DDE et un représentant de la Mairie.

Cette rencontre permet d'informer le propriétaire sur ses obligations de réaliser les travaux, les procédures coercitives qui peuvent être prises à son encontre par le Préfet et mesures d'accompagnement à la réalisation des travaux dont il peut bénéficier. L'objectif est de convaincre le propriétaire de réaliser les travaux de sortie d'insalubrité avant la prise d'un arrêté d'insalubrité et de lui faire valider un échéancier de travaux.

Le suivi des travaux prévus dans l'échéancier sera réalisé par la subdivision de la DDE concernée ou par la Mairie.

Ces dossiers seront ensuite abordés dans le comité de suivi.

Ces réunions ont été initiées depuis le début de l'année 2009. Un bilan sera dressé fin 2009 afin de décider de leur poursuite et de leur éventuelle transposition aux territoires couverts par des services communaux ou intercommunaux d'hygiène et de santé.

3.2. Traitement et Suivi des situations

Les nouveaux constats réalisés par la DDASS ou un SCHS pour lesquels une intervention de l'Etat est susceptible d'être nécessaire devront faire l'objet d'un échange permettant de partager une connaissance commune sur :

- l'état du logement et la qualification de l'insalubrité – qualification qui reste de la - responsabilité de la DDASS en charge du dossier
- la position de l'occupant actuel et l'adaptation du logement à ses besoins
- la nécessité de relogement
- la position du propriétaire
- la possibilité de mise en relation avec un opérateur de programme
- la procédure adéquate
- les attendus de chacun des services et les délais pour chacune des actions

2.2. Comité technique

Une réunion mensuelle des partenaires de la charte permettra:

- de présenter les nouveaux dossiers pour lesquels un choix concerté doit être fait sur les actions à engager pour réhabiliter les logements et assurer l'hébergement ou le relogement des locataires ; les étapes nécessitant un passage en comité technique sont représentées sur les logigrammes annexés à la présente charte

- d'assurer le suivi des situations précédemment vues en comité technique

-de redéfinir si besoin est les attendus de chaque service et les échéances que le comité technique se fixe La fréquence des réunions pourra être revue en fonction de l'avancement des dossiers.

3. Articulation avec les dispositifs locaux de lutte contre l'habitat indigne

Le PDALPD 2008-2010 de la Gironde copiloté par l'Etat et le Conseil Général a fait de la lutte contre l'habitat indigne une de ses actions prioritaires, en continuité du précédent plan.

Les travaux menés dans ce cadre ont notamment conduit à structurer le partenariat autour du « groupe départemental habitat indigne » et à mettre en place une MOUS insalubrité départementale.

En lien avec les priorités définies par l'Anah, ce travail a également conduit à promouvoir le lancement de programmes territoriaux par les collectivités territoriales et EPCI.

La présente charte doit permettre d'améliorer la contribution des services en charge de la conduite des procédures coercitives à ces dispositifs partenariaux.

4.1. Le groupe habitat indigne

Il réunit l'ensemble des acteurs départementaux concernés par la problématique. Depuis 2003, il a permis de structurer un réseau d'acteurs et constitue un lieu d'échange, de coordination permettant aux pilotes du PDALPD de bâtir les orientations stratégiques et le programme d'actions en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Le nouveau PDALPD a mis en évidence la nécessité de conforter ce groupe tout en allant au delà avec la constitution d'un partenariat plus opérationnel sur le traitement et le suivi des situations individuelles d'habitat indigne.

Cela s'est notamment traduit par le lancement de la MOUS insalubrité et la mise en place de ses comités technique et de pilotage.

Pour ce qui concerne les services de l'Etat en charge des procédures coercitives (insalubrité / accessibilité au plomb), l'organisation définie dans la présente charte constitue une déclinaison opérationnelle de cette orientation du Plan et des objectifs fixés par le Plan national de lutte contre les marchands de sommeil et le Chantier national prioritaire.

4.2 La MOUS insalubrité

Les signataires de la présente charte sont partie prenante de cette MOUS lancée en 2009 aux côtés du Conseil général et des partenaires du plan (CAF, ADIL...).

L'organisation opérationnelle mise en place par la charte doit permettre :

- de contribuer à alimenter la MOUS à partir de situations repérées suite à des plaintes des locataires
- d'accompagner efficacement les orientations prises par les partenaires de la MOUS sur les actions à entreprendre pour chaque situation

4.3. Les programmes animés avec un volet lutte contre l'habitat indigne (PIG Castillon-Pujols/ pays Foyen , PIG COBAS, PIG CUB, PST...) et l'action en secteur diffus

Désormais l'ensemble des programmes animés OPAH PIG et PST ont un volet habitat indigne, afin de répondre aux nouvelles orientations de la politique nationale définie par l'Etat, le Pôle national interministériel de lutte contre l'habitat indigne, le Chantier national prioritaire pour l'accueil, l'hébergement et le logement des personnes mal logés et sans abris et l'Anah.

Ces programmes reposent sur un dispositif financier incitatif pour les bailleurs privés et les propriétaires occupants, grâce à la mobilisation des collectivités locales et des partenaires institutionnels (Anah,).

Les acteurs de la présente charte, présents dans les instances de suivi de ces programmes, ont pour rôle de :

- orienter vers les équipes d'animation de ces programmes les propriétaires dont le logement a fait l'objet d'un constat d'insalubrité, afin de mobiliser en phase de négociation amiable les outils incitatifs à la réalisation des travaux

- en cas d'échec de cette action incitative : engager la phase coercitive pouvant aboutir le cas échéant à la réalisation de travaux d'office

5. Comité de pilotage Habitat Indigne

Un comité de pilotage habitat indigne est constitué et composé de M. le sous-Préfet en charge du chantier national prioritaire, le DDE ou son représentant, le DDASS ou son représentant, le Maire de Bordeaux ou son représentant, le Président du SIBA ou son représentant, le Maire de Libourne ou son représentant.

Le comité de pilotage se réunira, dans un premier temps, à la même fréquence que le comité technique pour :

- finaliser la charte notamment en confrontant les principes retenus avec des cas précis
- vérifier son adéquation avec les démarches entreprises à l'échelle nationale dans le cadre du Chantier National Prioritaire
- analyser l'atteinte des objectifs et la nécessité éventuelle de les adapter

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2009

Le Sous-Préfet de Libourne Correspondant local du Chantier National Prioritaire Hébergement Logement Antoine PRAX	
Le Directeur Départemental de l'Équipement Alain GUESDON	La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Paule LAGRASTA
Le Maire de la ville de Bordeaux Alain JUPPE	Le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Bordeaux Philippe LATRILLE
Le Directeur du Service Intercommunal d'Hygiène et de Santé du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon Richard GENET	La Responsable du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Libourne Fabienne FERNANDEZ

M. JEAN LOUIS DAVID. -

La délibération 10 concerne une charte de fonctionnement inter-services pour la lutte contre l'habitat indigne.

Il s'agit de lever par des circuits d'information plus lisibles l'ensemble des instances de concertation régulières, c'est-à-dire l'ensemble des services de l'Etat qui additionnent leurs efforts sur le combat contre le logement indigne.

C'est un peu une règle de fonctionnement entre l'Etat, le Conseil Général, la DDASS, la Ville et les différents services.

M. LE MAIRE. -

Merci. Y a-t-il des observations ?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20100011

**Installation classée pour la protection de l'environnement.
Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et
graviers et une installation de traitement de matériaux Société
FABRIMACO à Blanquefort. Avis.**

Monsieur Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par arrêté préfectoral du 5 mars 2001 la société FABRIMACO a été autorisée à exploiter pour une période de 12 ans une carrière de sables et graviers à BLANQUEFORT, au lieu-dit « Marais de Fleurimont », sur une superficie de 30 hectares.

Cette société sollicite un renouvellement de l'autorisation pour une durée de cinq ans et une extension de superficie de 13 hectares dont 6,5 hectares exploitables au lieu-dit les « Padouens Nord » sur une parcelle contiguë.

La demande porte également sur une autorisation d'exploiter une installation de lavage, criblage, concassage de sables et graviers d'une puissance de 800 KW. Cette installation existe déjà, mais le changement de certains appareils l'assujettit désormais au régime de l'autorisation.

Ces activités relèvent donc d'une autorisation préfectorale au titre de la réglementation des Installations Classées Pour l'Environnement (rubriques 2510-1 et 2515-1).

Le gisement de granulats est estimé à 455 000 m³, soit 865 000 tonnes sur une épaisseur de 10 mètres environ.

La nappe phréatique est affleurante dans le secteur, ce qui induit qu'après décapage des terres de surface l'extraction se ferait en fouille noyée par une drague flottante aspiratrice.

Les matériaux graveleux seraient ensuite traités sur site avant utilisation dans le bâtiment, les travaux publics, la préparation de béton prêt à l'emploi.

Au fur et à mesure de l'extraction le site serait réaménagé en plan d'eau avec constitution de berges aux formes variées, dans l'objectif de favoriser à terme un enrichissement floristique et faunistique.

Un espace boisé de 4 hectares serait détruit lors de l'exploitation, mais compensé par un reboisement de 10 hectares sur une parcelle riveraine.

La carrière est située en zone d'expansion des crues de la Garonne, dans la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique) et la ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux) des marais du Nord de Bordeaux.

Le projet n'est pas en zone Natura 2000, mais inscrit dans le parc intercommunal des Jalles initié par la CUB.

Pour la constitution du dossier d'autorisation, l'avis du Maire de Blanquefort a été requis par l'exploitant sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Dans sa réponse la Mairie de Blanquefort considère que les terrains prévus pour l'extension de la gravière participent au maintien et au développement de la biodiversité. La Mairie souhaite

Séance du lundi 25 janvier 2010

qu'ils restent en l'état sans faire l'objet d'une quelconque exploitation, même suivie d'un réaménagement.

L'enquête publique relative à ce dossier est organisée à la Mairie de Blanquefort du 4 janvier au 4 février 2010. Le rayon d'enquête est de 3 kilomètres et vient recouper le territoire Bordelais sur quelques hectares au niveau du golf.

Ce projet qui n'impacte pas Bordeaux apparaît contraire aux orientations d'aménagement de la commune de Blanquefort.

En conséquence je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'émettre un avis défavorable sur le présent dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20100012

**Enquête publique Loi sur l' Eau et installations classées.
Demande de modification et extension de la station d' épuration
des eaux cours Louis Fargues à Bordeaux par la Communauté
Urbaine de Bordeaux. Avis.**

Monsieur Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Les directives européennes sur les eaux résiduaires urbaines obligent les villes à réaliser des dispositifs performants d'épuration des eaux usées.

L'agglomération bordelaise est en retard en ce domaine. Par arrêté préfectoral du 18 juillet 2007, la Communauté Urbaine de Bordeaux a été mise en demeure de mettre en conformité la station d'épuration de Louis Fargues avant le 30 septembre 2011.

Cette station d'épuration mise en service en 1974 a une capacité de 300 000 équivalents-habitants. Le bassin de collecte représente 890 kilomètres de réseau, principalement unitaire, sur sept communes de l'ouest de l'agglomération.

Cette station recueille également des effluents professionnels compatibles avec les eaux usées domestiques.

En 1994, des travaux ont été engagés, notamment au niveau du traitement des boues pour réduire les mauvaises odeurs.

Une modification et une extension de la station d'épuration sont nécessaires, à la fois pour respecter les normes de rejet en vigueur, intégrer l'augmentation de population prévue dans la zone de collecte à l'horizon 2030 et traiter les effluents par temps de pluie.

La nouvelle station aura une capacité de 367 000 équivalents-habitants, soit un débit nominal de 210 000 m³ par jour par temps sec, plus 66 500 m³ par jour par temps de pluie. Elle sera implantée sur l'actuel emplacement dont certains ouvrages sont conservés, mais également sur un terrain riverain de l'autre côté du cours Louis Fargues.

Ce projet relève d'une double autorisation préfectorale :

- pour une station d'épuration urbaine et un déversoir d'orage traitant une charge brute de pollution supérieure à 600 kg de DB05 par jour (rubriques 2110 et 2120 de la nomenclature Eau).
- pour des installations de combustion de biogaz (rubrique 2910-B de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Une double enquête publique, menée conjointement au titre de la loi sur l'Eau et des Installations Classées est organisée du 14 décembre au 15 janvier à l'Hôtel de Ville et aux Mairies annexes de la Bastide et de Bacalan. Le conseil municipal est invité à donner son avis tout comme ceux des communes du Bouscat, Bruges, Eysines, Mérignac, Pessac, Talence (Loi sur l'Eau) et le Bouscat, Bruges, Lormont, Cenon (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Le dossier Loi sur l'Eau comprend un dossier d'incidence environnementale, le dossier Installation Classée une étude d'impact environnemental et une étude de danger.

Conformément à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement et ce depuis le 1er juillet 2009, tous les projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'un avis sur cette étude formulé par l'autorité administrative d'Etat compétente en matière d'environnement. Cet avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Les deux avis formulés par la DIREN et la DRIRE, hormis quelques remarques, reconnaissent la qualité des études présentées en rappelant que le projet est déjà par lui-même favorable à l'environnement en améliorant la qualité des rejets en Garonne.

La future station comprendra pour la filière Eau, un prétraitement (dégrillage, dessablage, dégraisage), une décantation primaire et un traitement biologique par biofiltres.

Le rejet au milieu naturel s'effectuera par l'exutoire déjà existant, et il n'y aura donc pas de travaux en zone NATURA 2000 au niveau du fleuve.

La filière boue consiste en une digestion, puis une déshydratation pour aboutir à un produit sec sous forme de granulés, évacués vers une unité extérieure de compostage ou un incinérateur d'ordures ménagères (380 m³ par semaine).

La filière de digestion permet la production de biogaz (72 % de méthane) qui sera réutilisé sur site dans une unité de cogénération produisant de l'électricité et dans des chaudières.

La station comportera également trois centrales de désodorisation par lavage des gaz au niveau des zones sources.

Le rejet en Garonne ne représentera que 3 % du débit de la Garonne à l'étiage. Il ne devrait pas en dégrader la qualité des eaux et l'incidence sera nettement atténuée par rapport à la situation actuelle et notamment en ce qui concerne le déversoir d'orage. Le génie civil de la station sera réalisé de manière à inclure si besoin un traitement plus poussé sur les paramètres azote et phosphore.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que l'intégralité du site de la future station sera hors d'eau même en situation de crue exceptionnelle.

Trois forages profonds sont recensés sur site, ils seront désaffectés dans les règles de l'art pour assurer la protection des nappes profondes. En effet, il leur sera substitué une production d'eau industrielle (170 m³ par heure) par prélèvement d'eau épurée en sortie de station, subissant une filtration complémentaire et une désinfection.

Sur le dossier Loi sur l'Eau, on peut en conclusion rappeler que ce projet est par lui-même favorable à l'environnement en diminuant fortement l'impact actuel sur la Garonne. Un suivi renforcé de la qualité des eaux entrant et sortant de la station, tant quantitativement que qualitativement est nécessaire, compte tenu de la collecte à la fois d'effluents pour partie unitaire et pour partie d'origine professionnelle.

Le dossier Installations Classées appelle les observations qui suivent.

Les émissions atmosphériques induites par le fonctionnement des diverses installations de combustion, principalement de biogaz désulfuré, ne paraissent pas susceptibles de modifier sensiblement la qualité de l'air ambiant du secteur fortement influencée par le trafic routier à proximité. Des normes de rejets s'imposent néanmoins pour chaque équipement.

Les flux d'air potentiellement odorants émis à certaines phases du procédé de traitement des eaux usées et des boues sont collectés et épurés par trois tours de lavage.

Les appareils bruyants font l'objet de mesures d'insonorisation adéquates que ce soit au niveau des appareils en eux-mêmes que des locaux correspondants.

Hormis les usages domestiques assurés par le réseau public, c'est l'eau industrielle qui est utilisée sur site. Après usage, cette eau, ainsi que les eaux pluviales ruisselant sur le site sont envoyées en tête de station.

L'évacuation des boues déshydratées issues du traitement des eaux usées urbaines a déjà été évoquée précédemment. Les autres déchets consécutifs à l'activité de la station sont triés et évacués selon des filières adaptées.

Une pollution superficielle du sol a été diagnostiquée au niveau de la parcelle utilisée pour la partie extension, anciennement occupée par une fonderie de métaux.

Un plan de gestion a été élaboré consistant en un tri des terres pendant le chantier et une réutilisation sur site sous confinement après des traitements in situ de dégradation biologique et de stabilisation.

Un diagnostic de pollution sera mené sur le site de la station actuelle.

Une optimisation du bilan énergétique de la future station est assurée par la valorisation du biogaz à la fois sous forme d'électricité et de chaleur, par la mise en œuvre de divers dispositifs de récupération de chaleur, par la mise en place de panneaux solaires, d'une pompe à chaleur, d'un éclairage naturel...L'autosuffisance énergétique est estimée à 35 %.

La station est située en zone UGESu au PLU c'est-à-dire une zone urbaine réservée à l'accueil de grands équipements de service de centralité, ainsi que dans le périmètre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le confinement complet des équipements dans des bâtiments recevant un traitement architectural de type urbain, associé à des aménagements paysagers en périphérie contribuera à l'insertion de la nouvelle station d'épuration. Le permis de construire a été délivré le 14 octobre 2009.

Un volet pédagogique est prévu par la création d'un espace multimédia pour l'accueil du public.

L'étude de danger retient comme scénario majeur une explosion au niveau des différents équipements alimentés en biogaz. Une modélisation de ces phénomènes a été effectuée conduisant à la délimitation de périmètres de danger.

Les zones de surpression les plus élevées restent dans l'enceinte de la station, mais des zones supérieures à 50 mbar susceptibles de générer des blessures et des bris de vitres, empiètent sur la rue Lucien Faure, le cours Louis Fargues et le centre de recyclage de déchets de Latule. Des moyens de protection supplémentaires afin de réduire les périmètres précédents à la seule enceinte de la station d'épuration sont nécessaires.

Au vu de tous les éléments précédemment évoqués, je vous propose, mes chers collègues, d'émettre un avis favorable au présent projet qui est bénéfique quant à la protection des milieux aquatiques. Plus globalement, l'évaluation des impacts apparaît maîtrisée et les mesures compensatoires adaptées, à l'exception du scénario d'une explosion de biogaz qui justifie impérativement des mesures de protection renforcées.

M. JEAN-LOUIS DAVID. -

Concernant la délibération n° 11 nous sommes questionnés sur l'installation classée d'une implantation de traitement de matériaux par la société Fabrimaco à Blanquefort.

On vous propose de donner un avis défavorable à cette implantation pour les raisons qui sont indiquées qui concernent l'aspect floristique et faunistique.

Par contre concernant la délibération n°12, l'enquête publique Loi sur l'Eau pour l'extension de la station d'épuration des eaux cours Louis Fargues, nous vous proposons de donner un avis favorable.

M. LE MAIRE. -

Sur la 11, pas de remarques.

Sur la 12, Mme DIEZ

MME DIEZ. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, pas de désaccord sur l'avis favorable donné par la mairie au projet d'extension de la station de traitement des eaux du cours Louis Fargues.

Cette extension a pour but d'améliorer la qualité des eaux résiduelles rejetées dans le milieu naturel directement dans la Garonne.

Je voudrais seulement vous faire part d'une réflexion et d'une étude sur ce sujet réalisées par l'Association de défense des intérêts du quartier de Bacalan sur une idée de Pierre Cétois, ancien marin.

L'idée est toute simple. Elle consisterait à rejeter les eaux épurées dans le Bassin à Flot n° 2, côté place Latule. Cela aurait pour effet :

- d'alimenter les bassins en eau claire et non pas en eau pompée dans la Garonne particulièrement boueuse, ce qui éviterait l'envasement des bassins et économiserait l'énergie consommée par les pompes,
- et de créer un courant dans les bassins qui à sa sortie dans la Garonne empêcherait l'envasement de l'entrée des écluses.

M. LE MAIRE. -

Cette idée est intéressante. Je propose qu'on la soumette aux services compétents, c'est-à-dire qui ? Le Port ?

La Lyonnaise, le Port, la CUB. On va leur suggérer cette idée.

Sur la 12 pas d'avis contraires ?

(Aucun)

ADOPTE A L'UNANIMITE